

GUIDE

France Alzheimer Yvelines

Maladie d'Alzheimer Maladies apparentées

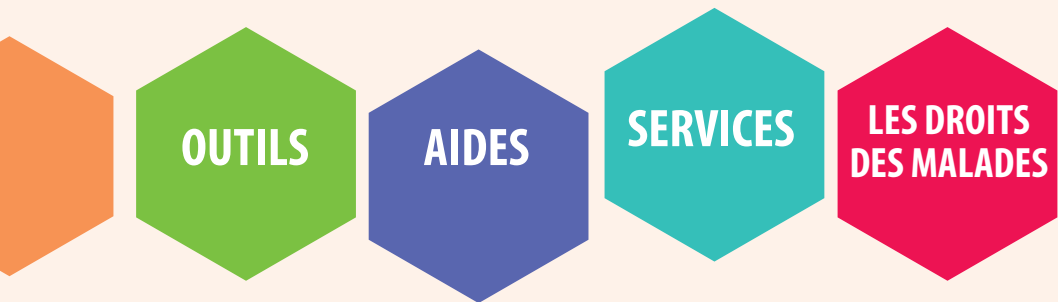


**FRANCE
ALZHEIMER**
& MALADIES APPARENTÉES

78 YVELINES

**Edition
2022**

Ce document se veut être une boîte à outils et à informations qui suit le parcours « classique » des aidants : du diagnostic posé, aux aides mises en place. Même si le fonctionnement de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées suit un schéma globalement identique, chaque cas sera différent. Au lecteur de trouver l'information dans ce document en fonction de sa propre situation face à la maladie.



OUTILS

AIDES

SERVICES

**LES DROITS
DES MALADES**

IMPORTANT : les informations fournies dans ce document se veulent être une aide, mais qui ne doivent pas se substituer à la consultation de professionnels (médecins, spécialistes, assistantes sociales, etc).

De plus ces informations sont susceptibles d'évoluer dans le temps avec les réglementations ou lois. il est donc essentiel de les utiliser comme un guide et de se renseigner le moment venu auprès des organismes ou professionnels de santé.

Table des matières

1 Faire face à la maladie ensemble	4
Les chiffres sont éloquentes (2020)	4
Quelques idées reçues	5
France Alzheimer en France	6
Présentation de France Alzheimer Yvelines (FAY)	7
2 Le diagnostic à qui s'adresser ?	9
Les 10 signes à observer	9
Le médecin traitant	10
Centres de consultation mémoire des yvelines	11
3 L'accompagnement et les aides	12
Les démarches administratives services sociaux à contacter	13
Les Pôles Autonomie Territoriaux (PAT)	14
Les 8 PAT des Yvelines	15
La maison départementale des personnes handicapées des yvelines (MDPH)	15
Les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades alzheimer (MAIA)	16
Les centres communaux d'action sociale (CCAS)	16
Les organismes d'assurance retraite et d'assurance maladie	17
4 Le maintien à domicile	18
Les mesures sociales et financières	19
Sans conditions d'âge	19
Ce qui suit concerne les malades de plus de 60 ans	20
Concernant les malades de moins de 60 ans	22
Fiscalité	22
Les aides humaines et techniques	23
Les mesures juridiques – dans quel cas doit-on y recourir ?	25
Anticiper l'incapacité	28
Les autres aides	29
5 La vie en établissement	30
Quels critères pour le choix ?	30
Quels types d'établissements ?	31
Annexes	33
Liste des accueils de jour	33
Tableau de synthèse des principales aides	34
Mesures juridiques renforcées	35
Autres mesures	36
Grille agir	38
Abréviations	40

1

FAIRE FACE À LA MALADIE ENSEMBLE

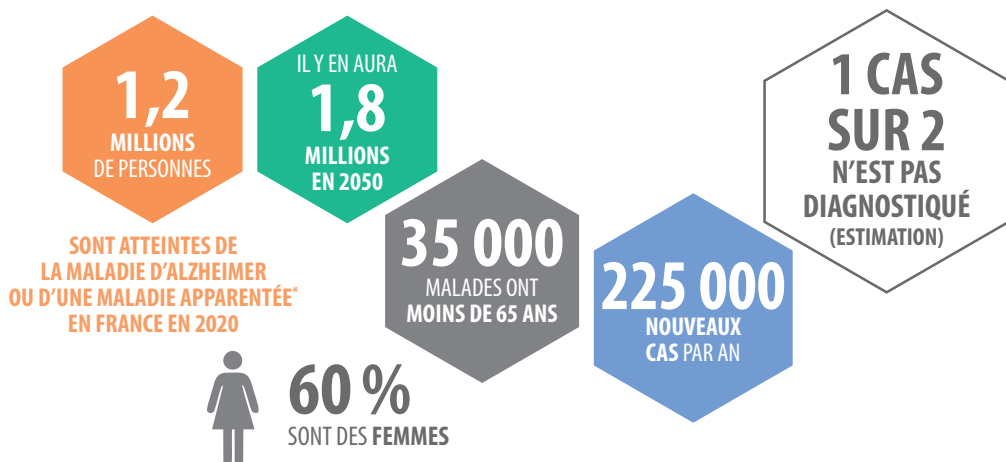
C'est tout le paradoxe de la maladie d'Alzheimer (et des maladies apparentées) : son accompagnement nécessite une forte solidarité mais sa première conséquence est que les familles directement concernées se retrouvent isolées.

Envisager une prise en soin efficace et adaptée impose de créer les conditions pour que chaque personne malade, chaque famille, puisse trouver une écoute, recevoir des conseils avisés et bénéficier d'actions concrètes pour mieux vivre la maladie.

Il faut avoir à l'esprit qu'à ce jour il n'y a aucun traitement de guérison.

Un malade, c'est toute une famille qui a besoin d'aide

LES CHIFFRES SONT ÉLOQUENTS (2020)



* maladies apparentées à la maladie d'Alzheimer, les plus fréquentes sont : la maladie à corps de Lewy, les dégénérescences lobaires fronto-temporales, l'encéphalopathie vasculaire etc.

LA MALADIE D'ALZHEIMER A GLOBALEMENT DES IMPACTS :

- **Sur le malade** qui s'isole, subit une modification progressive de son identité intellectuelle et physique, qui devient dépendant ;
- **Sur l'aidant** qui doit gérer au mieux les difficultés et les troubles cognitifs et de comportement de son proche malade, ce qui peut là aussi conduire à un certain isolement ;
- **Sur la Société :** des moyens importants ont été consacrés à la prise en charge médico-sociale, à l'amélioration du diagnostic, à la recherche, grâce aux 3 plans Alzheimer.

QUELQUES IDÉES REÇUES

LA MALADIE D'ALZHEIMER EST DUE AU VIEILLISSEMENT	LA MALADIE D'ALZHEIMER EST UNE MALADIE HÉRÉDITAIRE	LE DIAGNOSTIC MÉDICAL EST RAPIDE	LA MALADIE RÉSUITE D'UNE « PARESSE CÉRÉBRALE »
FAUX La fréquence de la maladie augmente avec l'âge mais n'est pas la conséquence du vieillissement.	FAUX On estime que le nombre de cas pouvant être d'origine génétique, représente moins de 1 % du nombre de malades (forme « familiale » de la maladie touchant les moins de 65 ans).	FAUX Le diagnostic de la maladie est complexe et long à établir. Ce diagnostic peut être porté avec précision par un spécialiste (neurologue, gériatre) ou lors d'une « consultation mémoire ». Le médecin généraliste joue un rôle essentiel car c'est lui qui peut détecter l'apparition des premiers signes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée chez son patient. Il doit alors inciter à la prise de rendez-vous chez un spécialiste.	FAUX Le manque de stimulation intellectuelle peut en effet contribuer à un déclin des facultés. Pour autant, les troubles de la mémoire et les altérations de la personnalité sont exclusivement dûs au processus neurodégénératif. Il existe également quelques facteurs de risques, tels que le cholestérol ou l'hypertension (risques cardio-vasculaires).

FRANCE ALZHEIMER EN FRANCE

Depuis plus de 35 ans (1985), **France Alzheimer** et maladies apparentées et ses **2 200 bénévoles** répartis sur **101 associations** locales en métropole et DOM-COM **s'engagent aux côtés des familles**, mais aussi des professionnels du secteur médico-social, des chercheurs, des acteurs institutionnels pour optimiser à court terme la prise en soin, et améliorer à long terme, la lutte contre Alzheimer et ses maladies apparentées.

SES QUATRE GRANDES MISSIONS SONT :



SOUTENIR les personnes malades et leurs familles : nos bénévoles **vous accueillent et écoutent** vos interrogations, attentes, besoins ; ils **vous informent sur la maladie**, la prise en soin et en charge ; **ils vous orientent** vers les structures et les professionnels les plus à même de répondre à vos besoins ; ils **favorisent des activités** de rencontre, de prise en soin, de partage d'expériences.



INFORMER l'opinion publique et les pouvoirs publics : par son **action d'information**, France Alzheimer et maladies apparentées entend améliorer la situation des familles, favoriser l'émergence de réponses concrètes et faire évoluer le regard porté sur la maladie.



FAIRE PROGRESSER la **recherche** : L'association consacre chaque année plus d'un million d'euros à la recherche, grâce à la fidélité et à la générosité de nos partenaires et du grand public.



PARTICIPER à la **formation** des professionnels, des bénévoles et des aidants familiaux : organisme de formation agréé depuis 1991, France Alzheimer et maladies apparentées propose par exemple une formation gratuite destinée aux aidants familiaux, animée par un binôme « psychologue/bénévole ».

Finalement, les familles ne sont pas seules face à la maladie. Par son engagement sur le terrain, **France Alzheimer** et maladies apparentées intervient pour que l'isolement ne fasse plus partie des conséquences de la maladie. Elle démontre également qu'une vie avec la maladie est possible, encore faut-il être soutenu, orienté et accompagné.

PRÉSENTATION DE FRANCE ALZHEIMER YVELINES (FAY)

France Alzheimer Yvelines est membre de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (Association reconnue d'utilité publique en 1991, Membre d'Alzheimer Europe, Membre d'Alzheimer Disease International « A.D.I. ») dont le siège social se trouve au 11 rue Tronchet, Paris 8^e.

L'Association **France Alzheimer Yvelines** se compose de bénévoles touchés à un moment par la maladie qui mettent leur expérience et leur vécu du quotidien auprès de leur proche pour **AIDER** et **SOUTENIR** ceux et celles qui sont à leur tour touchés.

■ NOS OBJECTIFS

- **Accueillir, écouter, informer et soutenir** les familles des malades ;
- **Former** les aidants familiaux ;
- **Favoriser** une meilleure qualité de vie pour le couple aidant/aidé ;
- **Rompre l'isolement** en organisant des groupes de parole, des rencontres, des réunions spécifiques, des sorties « détente et découverte », des séjours vacances ;
- **Agir** auprès des Pouvoirs Publics pour une meilleure prise en charge de la maladie ;
- **Promouvoir** la recherche.

■ NOS ACTIONS

- **Ecoute** téléphonique,
- **Rendez-vous** avec les familles concernées par la maladie,
- **Entretien** individuel avec un(e) psychologue,
- **Suivi de malades jeunes** avec un(e) psychologue, et un bénévole formé(e) par l'Union
- **Groupes de parole** animés par un(e) psychologue formé(e) par l'Union Nationale France Alzheimer accompagné(e) du/de la responsable du secteur,
- **Réunions** de famille
- **Formations des aidants** familiaux animées par un(e) psychologue et



**FRANCE
ALZHEIMER**
& MALADIES APPARENTÉES
78 YVELINES

POUR CONTACTER FRANCE ALZHEIMER YVELINES

LE SIÈGE

6 Place Royale
Résidence Grand Siècle
Immeuble Lagardère – 78000
Versailles

✉ fa.yvelines@hotmail.fr
🌐 www.francealzheimer.org/yvelines
☎ 01 39 50 03 86

France Alzheimer

Union nationale des associations France
Alzheimer et maladies apparentées

11 rue Tronchet
75008 Paris

0142975241

Service d'appel gratuit

un responsable France Alzheimer local formés par l'Union Nationale France Alzheimer et maladies apparentées.

- **Programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP)** baptisé «Vivre avec la maladie». Un dispositif destiné aux personnes malades en début de maladie
- **Sorties de répit** organisées au profit des aidants familiaux (« oasis des aidants »)
- **Présence** aux forums des Associations dans plusieurs villes des Yvelines
- **Distribution de manchons** de stimulation sensorielle «Made-Laines»
- Publication d'un **journal trimestriel**, « L'Echo de France Alzheimer Yvelines »

NOS SECTEURS

Conflans-Ste-Honorine ☎ 06 33 35 78 14

Cœur d'Yvelines ☎ 06 30 14 36 75

Poissy ☎ 06 33 35 78 14

Saint-Germain-En-Laye ☎ 06 49 75 92 80

Saint-Quentin-En-Yvelines ☎ 07 85 87 75 12

Verneuil-sur-Seine ☎ 06 19 95 21 33

Versailles ☎ 07 84 64 53 16

Pour rencontrer les bénévoles détail des plannings et horaires sur :

🌐 <https://www.francealzheimer.org/yvelines/qui-sommes-nous/>

LE DIAGNOSTIC À QUI S'ADRESSER ?

Dans la majorité des cas (près de 90 %), les premiers signes de la maladie qui apparaissent sont des troubles de la mémoire concernant des faits récents. Le malade (qui n'en sera vraiment un, qu'une fois le diagnostic posé) va oublier des événements qui se sont produits très récemment. Quand il posera une question, il oubliera qu'il l'a déjà posée et se répètera.

Ces troubles peuvent être aléatoires et l'entourage n'y fera pas forcément attention, car ils sont peut-être liés à de l'inattention ou tout simplement au vieillissement. De plus, la personne atteinte de ces troubles va appliquer naturellement des stratégies de contournement qui ajouteront à la difficulté pour l'entourage de considérer qu'il y a vraiment un problème à traiter.

L'entourage devra donc veiller aux autres signes avant-coureur qui doivent l'alerter sur une possible maladie d'Alzheimer (ou une maladie apparentée) et qui devront l'encourager à consulter le médecin traitant, un spécialiste (neurologue ou gériatre) ou s'adresser à un centre de consultation mémoire.



LES 10 SIGNES À OBSERVER

- (1) **Les pertes de mémoire** (oublis des événements récents touchant sa vie personnelle et son entourage)
- (2) **Les difficultés à accomplir les tâches quotidiennes** (difficultés pour préparer son repas, faire ses courses...)
- (3) **Problèmes de langage**
- (4) **Désorientation dans le temps et dans l'espace**
- (5) **Difficultés dans les raisonnements abstraits** (difficultés pour effectuer les formalités administratives, pour gérer ses finances, pour rédiger un chèque...)
- (6) **Perte d'objets**
- (7) **Altération du jugement** (vêtements d'hiver portés en été, achats démesurés...)
- (8) **Modification du comportement** (apparition d'une tendance dépressive, anxiété, irritabilité, agitation...)
- (9) **Pertes de motivation**
- (10) **Changement de personnalité** (jalousie, idées obsessionnelles de préjudice, exubérance excessive...)

CAS SPÉCIFIQUE DES « MALADES JEUNES »

Ce qui alerte l'entourage le plus souvent :

- Difficultés de la personne à s'adapter à de nouvelles situations, à de nouveaux équipements ;
- Oublis répétés de ce qu'on lui demande de faire ;
- Oublis fréquents des rendez-vous ;
- Difficultés dans la tenue des comptes ;
- Hésitations pour composer un numéro de téléphone ;
- Difficultés à maîtriser les émotions ;
- Familiarité et comportements inadaptés en société ;
- Impatience et agressivité au volant, non-respect du code de la route ;
- Isolement, repli, refus de rencontrer des personnes appréciées auparavant ;
- Modification des comportements vis-à-vis de la nourriture et de l'alcool ;
- Nuits agitées et somnolence dans la journée.

Il est important de se renseigner au plus tôt auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les aides spécifiques.

LE MÉDECIN TRAITANT

C'est lui qui connaît le mieux son patient, qu'il suit parfois depuis très longtemps. Même si la démarche n'est pas simple, il est important de pouvoir échanger avec lui sur vos inquiétudes, vos suspicions de l'existence d'un problème.

Il vous orientera pour compléter le diagnostic vers un **centre de consultation mémoire** ou vers des **médecins spécialistes** (gériatres, neurologues ou psychiatres).



Environ 30 000 personnes atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ont moins de 65 ans. Un suivi particulier leur est proposé par France Alzheimer avec un bénévole et une psychologue spécialement formés pour cette situation.

Pour tout renseignement, téléphoner au 06.72.41.06.30

Le diagnostic va s'appuyer sur plusieurs étapes, basées sur des tests ou des examens :

- (1) Un inventaire des fonctions cérébrales altérées**: bilan basé sur des tests, par exemple le Mini Mental State (MMS) de Folstein, réalisés par un neuropsychologue qui permettra d'établir un niveau de gravité ou d'évolution de la maladie.
- (2) Un bilan biologique** qui permettra éventuellement d'écarter une autre maladie, et **un examen d'imagerie (scanner ou IRM)**. L'IRM permettra notamment de visualiser les zones du cerveau potentiellement atteintes pour confirmer le diagnostic.
- (3) Dans des cas très spécifiques**, une **ponction lombaire** permettra de compléter le diagnostic par lecture des biomarqueurs. Cette étape n'est que très rarement appliquée.

CONSULTATION CHEZ UN NEUROLOGUE OU UN GÉRIATRE

- Votre médecin traitant vous orientera.

CENTRES DE CONSULTATION MÉMOIRE DES YVELINES

HOUDAN (78550)

Hôpital de Houdan
45 rue de Paris
📞 **01 30 46 18 21**

LES MUREAUX (78130)

Centre Hospitalier Intercommunal Meulan
1 rue Baptiste Marcet
📞 **01 30 91 86 04**

MAGNANVILLE (78200)

Centre de Gériatologie Léopold Bellan
1 place Léopold Bellan
📞 **01 30 98 19 00**

PLAISIR (78370)

Centre Hospitalier de Plaisir
220 rue Mansart
📞 **01 30 79 57 57**

POISSY (78300)

Centre hospitalier intercommunal
Poissy-St Germain
Les Maisonnées, 15 rue du Champ Gaillard
📞 **01 39 27 50 76**

RAMBOUILLET (78120)

Centre Hospitalier
5 rue Pierre et Marie Curie
📞 **01 34 83 68 48**

ST GERMAIN-EN-LAYE (78100)

Centre hospitalier intercommunal Poissy-St Germain
20 rue Armagis
📞 **01 39 27 43 31**

LE VESINET (78110)

Centre Hospitalier
72 avenue de la Princesse
📞 **01 30 15 84 91**

VERSAILLES (78000)

Clinique de la Porte verte
6 avenue du Maréchal Franchet d'Espéry
📞 **01 39 63 74 06**

Centre Hospitalier site Richaud,

80 boulevard de la Reine
📞 **01 39 63 90 70**

Ce n'est pas parce que le diagnostic est posé que tout va changer du jour au lendemain dans la vie quotidienne du proche malade et de son aidant. Le malade peut rester autonome encore longtemps sur une plus ou moins grande partie de ses activités quotidiennes. Néanmoins un certain nombre d'adaptations vont devenir ou sont déjà nécessaires ; tout dépendra du contexte (le malade vit seul, son conjoint est très âgé ou est lui-même malade...)

Il va donc falloir **organiser l'accompagnement**, si possible avec l'aide d'autres membres de la famille, afin de **prévenir les risques** sur la santé et intégrité physique, domestiques et financiers.

Des **questions importantes** (non exhaustives) se posent et se poseront en fonction de l'évolution de la maladie :

- Faut-il aménager le domicile ?
- A-t-on besoin d'une aide extérieure pour le ménage, la cuisine, la toilette ?
- A-t-on besoin d'une présence quand on n'est pas là ?
- Y a-t-il des revenus qui vont permettre de faire face à des dépenses (médicaments, aides, ...)
- Le malade a-t-il toujours la capacité à gérer ses comptes, sa déclaration de revenus, son patrimoine ?
- Le malade est-il capable de prendre seul les transports en commun ?

Il sera également important de maintenir une activité adaptée pour stabiliser les troubles de comportement et cognitifs.

Pour répondre à ces points – et à bien d'autres – et accompagner son proche malade, il sera plus que probablement nécessaire de **mettre en place des aides**, dont l'acceptation par le malade ne sera d'ailleurs pas forcément facile au début.

Un certain nombre de **démarches sont à réaliser au plus vite**, les délais de prise en charge et de validation des dossiers pouvant prendre du temps.

Préserver son autonomie :
s'informer et anticiper

Vivre à
domicile

Changer de
logement

Vivre dans un
EHPAD

Solutions pour les
aidants

RECHERCHER PAR MOTS-CLÉS



Thématiques les plus consultées

EHPAD GIR Coût hébergement Service à domicile Résidence avec services APA Hospitalisation
Personnes handicapées âgées Maladie d'Alzheimer Covid-19

Le recours aux aides ne signifie pas que la famille ne joue pas son rôle. Les familles aussi ont leurs limites respectives, et les ressources sont là pour prendre le relais. C'est aussi le rôle de la famille de recourir aux ressources extérieures en cas de besoin. C'est là faire preuve de responsabilité et d'autonomie. C'est parfois également une question de santé de l'aidant qui va s'épuiser en agissant seul.

► LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES SERVICES SOCIAUX À CONTACTER

La mission des services sociaux est d'aider les familles et plus largement les personnes vulnérables de par leur situation économique, médicale ou sociale (pour lutter contre l'isolement par exemple).

Les travailleurs sociaux et les personnels des structures décrites ci-dessous sont des professionnels de l'aide et de l'accompagnement social. Ils sont à vos côtés pour vous renseigner sur vos démarches et les aides dont vous pouvez bénéficier.

Ce site internet vous apportera de nombreuses informations complémentaires :

🔗 <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

► LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Il a une mission essentielle en ce qui concerne les personnes âgées dépendantes. Il coordonne les actions menées à leur attention. Il autorise et contrôle les établissements d'accueil et les services à domicile pour les personnes âgées. Il finance diverses prestations, notamment l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) destinée à couvrir des dépenses d'aide à la vie quotidienne (aide à domicile, portage de repas, téléassistance...).

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

Direction Générale des Solidarités
Direction Autonomie et Santé
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

📞 <https://www.yvelines.fr/>

📞 01 39 07 78 78

► LES PÔLES AUTONOMIE TERRITORIAUX (PAT)

📞 <https://www.yvelines.fr/solidarite/autonomie/poles-autonomie-territoriaux-services-de-proximite/>

Le département des Yvelines est découpé en 8 zones appelées pôles autonomie territoriaux (**PAT**) dont la mission est **d'accueillir, informer et orienter** les personnes âgées en situation de dépendance, ainsi que les personnes en situation de handicap pour les aider à mieux vivre au quotidien.

Ce sont les **guichets de proximité** de la Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**).

Les PAT sont également les services de proximité pour **évaluer**, accompagner les personnes âgées et étudier **leur éligibilité** à l'Allocation personnalisée d'autonomie (**APA**).

Chaque pôle autonomie territorial est en lien étroit avec les services du territoire d'action départementale et le siège de la Maison Départementale de l'Autonomie (**MDA**).

► LES 8 PAT DES YVELINES

PAT – Seine Aval Antenne Ouest

Immeuble Hermès, 1, rue de la Somme
78200 MANTES-LA-JOLIE
Tél : 01 39 07 79 04
seineaval-ouest@mda.yvelines.fr

PAT – Boucles de Seine Antenne Ouest

9, rue Armagis
78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tél : 01 39 66 33 00
bouclesdeseine-ouest@mda.yvelines.fr

PAT – Grand Versailles

18, avenue Dutartre
78150 LE CHESNAY
Tél : 01 30 83 60 00
grandversailles@mda.yvelines.fr

PAT – Centre Yvelines

3, rue de la Chasière
78490 MERE
Tél : 01 30 83 60 60
centre-yvelines@mda.yvelines.fr

PAT – Seine Aval Antenne Est

5, grande rue
78480 VERNEUIL SUR SEINE
Tél : 01 61 31 52 00
seineaval-est@mda.yvelines.fr

PAT – Boucles de Seine Antenne Est

44, rue Gambetta
78800 HOUILLES
Tél : 01 39 07 89 89
bouclesdeseine-est@mda.yvelines.fr

PAT – St Quentin

28, rue Roger Hennequin
78190 TRAPPES
Tél : 01 39 07 57 50
saintquentin@mda.yvelines.fr

PAT – Sud Yvelines

26, rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET
Tél : 01 61 31 28 70
sudyvelines@mda.yvelines.fr

► LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES YVELINES (MDPH)

📄 <https://www.yvelines.fr/solidarite/personnes-handicapees/vos-interlocuteurs/mdph/>

Pour les personnes atteintes par la maladie **avant 60 ans**, la MDPH est le point de contact pour l'ouverture des droits et la mise en œuvre des prestations liées aux situations de handicap.

TSA 60100

78539 BUC CEDEX

📧 autonomie78@yvelines.fr

0 801 801 100

📄 <https://www.yvelines.fr/>

📞 01 39 07 78 78

► LES MAISONS POUR L'AUTONOMIE ET L'INTÉGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA)

🔗 <https://maillage78.sante-idf.fr/accueil/les-maia-du-1/les-maia-du-78.html>

Le dispositif MAIA a été déployé en 2009, dans le cadre du 3^e Plan Alzheimer (2008-2012) pour améliorer la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants. Initialement, le sigle MAIA signifiait « maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer ».

En 2011, le dispositif MAIA a été revu et rebaptisé « Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'Autonomie ». Il s'adresse aujourd'hui à l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus, et plus particulièrement celles atteintes d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

► LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Services sociaux de proximité, ils sont présents dans chaque commune. Leur rôle est de renseigner et d'accompagner dans les différentes démarches et demandes de prise en charge. Leurs coordonnées sont la plupart du temps celles de la Mairie.



► LES ORGANISMES D'ASSURANCE RETRAITE ET D'ASSURANCE MALADIE

Ce sont des organismes qui peuvent vous apporter des informations sur les actions qu'ils proposent (le cas échéant) pour les malades. À contacter en fonction du régime de votre proche.

- **CPAM** : pour les ressortissants du régime général
 - 🔗 <https://www.ameli.fr/yvelines>
 - 🔗 <https://www.ameli.fr/yvelines/assure/sante/themes/maladie-alzheimer>
- **MSA** : pour les ressortissants du régime agricole et toute personne retraitée du milieu rural

Agences des Yvelines :
10, bis rue des abattoirs 78200,
Mantes-la-Jolie
92, rue d'Angiviller 78120,
Rambouillet
🔗 <https://iledefrance.msa.fr/lfy>
- **SSI** : Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI)
 - 🔗 <https://www.secu-independants.fr/contact/>
- **MGEN** : Régime des professionnels de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche
 - 🔗 www.mgen.fr/accueil
- Autres régimes (SNCF, RATP, etc) : consultez les sites internet
- **Caisse d'allocation familiale** : pour l'aide financière au logement
 - 🔗 <http://www.caf.fr/allocataires/caf-des-yvelines/accueil>
- **Les caisses de retraite complémentaires** : à contacter également pour connaître les aides possibles et les démarches à réaliser. Elles dépendent du régime de votre proche malade : AGIRC-ARRCO, Ircantec, etc.
 - 🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2504>
- **Les mutuelles** : Vérifiez auprès de la mutuelle de votre proche malade si une garantie dépendance a été souscrite. Dans ce cas, un capital ou une rente peuvent être versés, mais des démarches préalables sont nécessaires (dossier médical et administratif)
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : à contacter pour l'aménagement du domicile
 - 🔗 <https://www.anah.fr>

4

LE MAINTIEN À DOMICILE



Recourir à une aide extérieure n'est certainement pas synonyme d'abandon. C'est au contraire faire preuve d'une grande responsabilité.

Il arrive qu'il y ait une réticence à faire appel à des services (aide à domicile, auxiliaire de vie, soins...), mais une fois les services en place, l'aidant découvre le vrai soulagement qu'ils lui apportent.

Pour prendre soin de son proche malade, il est essentiel – vital – de prendre soin de soi. Les aides sont là pour cela, qu'elles soient sociales ou financières, humaines, techniques, ou bien juridiques.

➤ Une des premières actions à réaliser

est de déposer un dossier de demande d'**APA** : Allocation personnalisée d'autonomie. Elle ouvre en effet la porte à de nombreux services ainsi qu'une aide financière.

➤ Egalement à demander dès l'annonce du diagnostic : l'affection de longue durée (ALD).

Vous trouverez en annexe un tableau de synthèse des diverses aides. En voici ci-dessous quelques-unes détaillées.



LES MESURES SOCIALES ET FINANCIÈRES

Sans conditions d'âge

- **Affection de longue durée (ALD).** La maladie d'Alzheimer est considérée depuis 2005 comme une « maladie de longue durée », avec une prise en charge à 100% des frais médicaux et paramédicaux. Le médecin traitant ou le spécialiste établiront une attestation auprès de la CPAM pour la déclaration en affection de longue durée.
- **Carte mobilité inclusion (CMI). Invalidité et de Stationnement.** Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente dans les établissements et les manifestations accueillant du public; elle permet aussi d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Conditions: Après diagnostic d'une maladie type Alzheimer, être classé en groupe **1 ou 2 de la grille AGGIR** (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie – APA).

Demande: **L'attribution est automatique** dès lors que le dossier APA a été constitué et que le malade est évalué en **GIR 1 ou 2**.

À savoir: La CMI invalidité permet également de bénéficier, entre autres:

- ☛ de divers **avantages fiscaux** pour le bénéficiaire.
- ☛ de différents **avantages commerciaux accordés**, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

- **Aide au logement.** Allocation logement à titre social modulée **attribuée selon les ressources**. Les bénéficiaires peuvent être à domicile ou en EHPAD

Demande: À la CAF des Yvelines.

- **Aide à l'Amélioration de l'Habitat.** Subvention pour des travaux destinés à **l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement** pour des personnes en situation de handicap afin de faciliter le maintien à domicile.

Demande: À l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

À savoir: Il ne faut jamais démarrer les travaux avant d'avoir déposé son dossier et avoir reçu l'accord de l'organisme choisi.

Ce qui suit concerne les malades **de plus de 60 ans**

Voir le site internet France Alzheimer pour de nombreuses informations.

 <https://aides.francealzheimer.org/category/accompagnement/plus-60-ans/a-domicile/dispositifs-financiers-scenario-4/>

En voici ci-dessous quelques extraits importants :

- **Allocation personnalisée d'autonomie (APA).** C'est une prestation d'aide sociale départementale **destinée aux personnes de plus de 60 ans** en perte d'autonomie physique ou psychique, et ayant besoin d'une aide extérieure pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Ouverte aux personnes vivant à domicile ou en hébergement (les montants d'allocation seront différents). Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérées sur les successions ou donations

Conditions: Avoir **plus de 60 ans**.

 Résider en France de manière stable.

 Participation financière en fonction des revenus.

Demande: Dossier de demande d'APA auprès du Conseil Départemental, ou de votre mairie (CCAS).

Une fois votre dossier complet, un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) de votre département se déplace à votre domicile pour apprécier le degré d'autonomie, évaluer votre situation, ainsi que vos besoins.

À savoir: Si, à l'issue de l'instruction, vous êtes classé en **GIR 1, 2, 3 ou 4 de la grille AGGIR, le professionnel de l'EMS vous propose un plan d'aide.**

Exemple : aides à domicile, adaptation du logement, etc.

Le montant de l'APA que vous recevrez pourra couvrir en totalité ou en partie les aides prévues dans le plan d'aide.

Si, à la fin de l'instruction, vous êtes classé en **GIR 5 ou 6 de la grille AGGIR, vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA à domicile.** Vous pouvez alors demander une aide auprès de votre caisse de retraite.

L'APA existe pour le maintien à domicile mais aussi pour la vie en établissement. Le montant de l'allocation sera différent.

Important: N'hésitez pas en cas de besoin à **vous faire aider** pour préparer le dossier et surtout, pensez à **bien anticiper** car il peut y avoir des délais de réponse importants.

Voir en annexe le détail des GIR 1 à 4.



Qu'est-ce que la grille AGGIR ?

La grille nationale AGGIR permet de mesurer le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Elle sert à déterminer si le malade a droit à L'APA et, dans le cas où il y a effectivement droit, le niveau d'aides dont il a besoin. Les degrés de perte d'autonomie sont classés en 6 groupes iso-ressources (GIR). À chaque GIR correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

- **Le droit au répit de l'aidant.** Le législateur, via une loi entrée en vigueur en 2016, accorde un droit au répit pour le « proche aidant » s'occupant d'une personne âgée en situation de perte d'autonomie.

La loi prévoit que le proche accompagnant une personne bénéficiaire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) **peut bénéficier, si le plafond du plan d'aide est atteint, d'une aide d'environ 500€** pour faire appel à des dispositifs de répit pour la personne aidée (accueil de jour, hébergement temporaire ou aide à domicile). Cette aide financière permet aussi en même temps à l'aidant de se reposer et prendre un peu de recul, tout en sachant que son proche est pris en charge par un tiers.

Néanmoins, cette possibilité n'est ouverte qu'aux aidants qui assurent une présence indispensable au domicile de la personne aidée et qui ne peuvent être remplacés par un professionnel. Le besoin de répit de l'aidant sera évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation ou dans le cadre d'une demande de **révision**.

Conditions : Le proche malade bénéficie de l'APA.
Le montant de **l'allocation APA est dépassé**.

Demande : Auprès des services du Conseil Départemental.

Concernant les malades de moins de 60 ans ou toujours en activité professionnelle

Voir le site internet France Alzheimer pour de nombreuses informations :

🔗 <https://aides.francealzheimer.org/category/accompagnement/moins-60-ans/a-domicile-moins-60-ans/dispositifs-financiers-scenario-2/>

En voici ci-dessous quelques extraits importants :

- **Allocations aux Adultes Handicapés (AAH), Complément de ressources (CS), Majoration à la vie autonome (MVA) :** Ce sont des prestations de solidarité réservées aux adultes de plus de 20 ans et de moins de 60 ans dont l'autonomie personnelle, professionnelle et sociale est limitée. Ces allocations de remplacement sont **soumises à des conditions de ressources**.

Conditions : Avoir **moins de 60 ans**.

Être sans activité ou avec des revenus modestes.

Demande : À la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
L'allocation est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

À savoir : Le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. Cette allocation est accordée pour une période de cinq ans maximum, renouvelable.

Fiscalité

- **Une demi-part** supplémentaire pour la déclaration des revenus est accordée dès lors que la carte mobilité inclusion est délivrée (GIR 1 et 2).
- **Un crédit d'impôt** donne droit à un avantage fiscal de 50% des sommes engagées pour une aide à domicile dans une limite d'un plafond (12 000€ en 2019). Pour plus de précisions, consultez le site officiel.
🔗 <https://www.impots.gouv.fr>
- **Des réductions d'impôt** sont également prévues pour le financement des frais de dépendance et d'hébergement (maison de retraite, accueil de jour). La réduction est de 25% sur la base d'un plafond (de 10 000€ en 2019). Pour plus de précisions, consultez le site officiel.

🔗 <https://www.impots.gouv.fr>

Les aides humaines et techniques

Ces services ont pour objet d'apporter de l'aide à la personne dans tous les actes de la vie quotidienne. Ils sont assurés, pour les actes de soin par des infirmiers ou des aides-soignantes et pour l'accompagnement au quotidien par des aides à domicile :

- **Les soins infirmiers** : Sur prescription médicale (remboursés à 100% dès lors que l'ALD a été demandée par le médecin traitant ou le spécialiste) pour les toilettes dites médicalisées, la prise de médicaments et tous les soins infirmiers nécessaires à la personne malade.
- **Les aides à domicile** : Employés à domicile, auxiliaires de vie sociale peuvent intervenir à plusieurs niveaux :
 - l'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne comme la toilette simple, l'habillage, l'aide au repas, les déplacements à l'intérieur du domicile ;
 - la prise en charge du ménage, du lavage et repassage du linge, des courses ;
 - l'accompagnement dans les activités de la vie sociale comme les sorties à l'extérieur du domicile, les visites, les démarches administratives.

Il s'agit de professionnels de l'accompagnement (rémunérés directement par vous ou par l'intermédiaire d'organismes d'aide au maintien à domicile). Des crédits d'impôt aident à leur financement.

Vous trouverez sur internet de nombreux professionnels.

(Tapez « Aide à domicile » sur votre moteur de recherche.)

Voir le site internet de l'ADMR (aides à domicile en milieu rural) :

🔗 <https://www.admr.org>

- **L'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)** : Est rattachée à un SSIAD, elle est composée d'un ergothérapeute et/ou psychomotricien(ne) et d'assistantes de soins en gériatrie et offre une prestation dite de soins de réhabilitation et d'accompagnement réalisée à domicile sur prescription médicale (prise en charge à 100% entre 12 à 15 séances).
- **L'orthophoniste** : La consultation d'un orthophoniste demeure indispensable pour les personnes malades atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dès l'annonce diagnostique. L'orthophoniste permet le maintien de la communication verbale ou non verbale. Elle vise également à mobiliser les capacités cognitives (notamment de mémoire).

Les actes d'orthophonies sont remboursés à 100% (ALD).

➤ Les structures d'accueil

Les structures de jour ont pour objectif :

- de proposer des ateliers thérapeutiques divers permettant de maintenir les acquis de personnes malades ;
- de partager des moments de plaisir autour d'activités comme le chant, la danse, les jeux de société, les promenades ;
- d'avoir une vie relationnelle et sociale diversifiée.

L'hôpital de jour

Hôpital de diagnostic ou de réadaptation. Dans ce dernier cas, des activités thérapeutiques sont proposées pendant six mois. Prise en charge assurée par la Sécurité sociale

👉 Voir en annexe une liste d'HDJ.

L'accueil de jour

Cette structure permet de stimuler les capacités du malade par des activités thérapeutiques, de le resocialiser et de le préparer à la vie collective. Financé par la personne et l'APA

👉 Voir en annexe une liste d'ADJ

Les unités cognitivo-comportementales (UCC)

Le recours à l'hospitalisation est parfois nécessaire, seule solution pour gérer une crise ou des troubles importants du comportement, d'une personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, vivant à domicile ou dans un EHPAD

👉 Voir en annexe une liste d'UCC

- **La Téléassistance, téléalarme** : Sous forme de collier ou bracelet que porte la personne âgée ou malade. Il est fait pour la rassurer ainsi que ses proches. L'appareil est connecté avec un centre de surveillance opérationnelle (24h/24).

Renseignez-vous auprès des CCAS, des services de maintien à domicile ou de votre assurance/mutuelle.

➤ **Les séjours vacances :**

L'Association France Alzheimer et maladies apparentées organise des Séjours Vacances-Répît Alzheimer® chaque année, d'avril à octobre, dans différentes régions touristiques françaises. Ces séjours d'une durée de 11 jours en moyenne accueillent 14 couples aidants-aidés encadrés par un responsable et animés par une équipe de bénévoles formés et des personnels de santé. Il existe également des séjours spécifiques pour les malades jeunes et les aidants isolés. Ils permettent notamment de favoriser les échanges entre personnes malades et entre aidants, et de proposer des activités de loisirs et de détente à partager en groupe. Des temps sont réservés à l'information sur la maladie, ainsi qu'à des actions de soutien, individuelles ou collectives.

Renseignez-vous auprès du service séjours vacances au **01 42 97 53 51**.



Les mesures juridiques

Dans quel cas doit-on y recourir ?

Toute personne majeure peut décider à l'avance d'exprimer sa volonté en prévision du jour où elle pourrait ne plus être en état, physique ou mental, de le faire seule. Une série de mesures de protection existent à cet effet.

- Si rien n'a été anticipé, quand la personne malade n'est plus capable de gérer seule ses intérêts, touchant à son patrimoine notamment, des mesures peuvent/doivent être prises pour la protéger.

On notera en particulier :

- **Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint** : Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. La demande se fait auprès du juge des tutelles. Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs :

Demande : au juge des tutelles du tribunal d'instance.

À savoir : L'habilitation du conjoint consiste en une représentation décidée par le juge des tutelles au profit de l'un des deux époux. Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale.

En dehors de toute indication dans la décision, **les pouvoirs du demandeur sont limités aux seuls actes d'administration** (travaux d'entretien du logement, paiement des factures, déclaration fiscale...)

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34327>

 <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38576>

- **Habilitation familiale** : Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

Demande : Au juge des tutelles du tribunal d'instance sur base d'un certificat médical rédigé par un médecin agréé par le Procureur de la République.

À savoir : Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

Une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus. Sauf exceptions.

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>

- **Mandat de protection future** : Il permet au mandataire de représenter et de consentir à la place du mandant le jour où il ne sera plus en mesure de pourvoir seul à ses intérêts.
 - 👉 **Mandat notarié** : pouvoirs étendus du mandataire : actes de dispositions, conservatoires ou d'administration.
 - 👉 **Mandat sous-seing privé** : pouvoirs restreints aux actes conservatoires et d'administration.

Demande : A un notaire pour le mandat notarié, à un avocat pour le mandat sous seing privé.

À savoir : Une fois le mandat signé par le mandataire et le mandant, seul le juge des tutelles peut décharger de ses fonctions le mandataire.

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

 <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17852>

Celles qui suivent sont plus contraignantes, mais la protection du majeur malade est plus contrôlée.

- **Sauvegarde de justice :** C'est une mesure de **protection juridique de courte durée** qui permet d'être représenté pour accomplir certains actes. Elle peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe deux types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.

Demande : Au juge des tutelles pour la sauvegarde judiciaire
Au Procureur de la République via le médecin avec un certificat d'un psychiatre.

À savoir : Pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure immédiate en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595>

- **Curatelle :** C'est une mesure **destinée aux personnes ayant encore une certaine autonomie** mais qui ont besoin d'être assistées ou surveillées de façon continue dans les actes importants de la vie civile.
- La personne sous curatelle accomplira seule les actes courants d'administration (paiement de factures, travaux d'entretien, déclaration fiscale, etc), mais **sera assistée par son curateur pour les actes de disposition** (ayant un impact sur le patrimoine comme un emprunt, la vente d'objets de valeur, du logement, etc).

Demande : Au juge des tutelles.

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595>

Tutelle : Elle va plus loin et vise à représenter de manière continue et dans tous les actes de la vie civile le majeur dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire. **Le tuteur effectuera tous les actes d'administration.** Pour les actes de disposition il fera une demande au juge avant de les engager.

Demande : Au juge des tutelles.

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595>

ANTICIPER L'INCAPACITÉ

Outre les mesures juridiques décrites ci-dessus, la personne malade a des droits concernant sa fin de vie. Ce sont des droits et non des obligations.

On notera en particulier la désignation d'une personne de confiance et les « Directives Anticipées » (DA).

La réflexion et la rédaction des DA peut être difficile. Le médecin traitant a un rôle d'information auprès de ses patients pour les aider dans la démarche.

- **La personne de confiance :** Son rôle est d'accompagner la personne malade dans ses démarches et entretiens liés à sa santé. Elle sera consultée en priorité pour exprimer la volonté de la personne malade n'est pas en état de le faire. Ce sera son porte-parole. La désignation se fait par écrit (papier libre ou formulaire).

🔗 https://www.has-sante.fr/jcms/c_2722363/fr/pour-tous-comment-rediger-vos-directives-anticipees

- **Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie :** ce sont les volontés écrites de la personne malade sur les décisions à prendre en fin de vie si elle n'est plus capable de s'exprimer. C'est un document rédigé (papier libre ou formulaire) lorsque la personne est encore capable, par elle-même ou assistée par un tiers, devant deux témoins dont la personne de confiance (si elle a été désignée).

Elles seront conservées par le médecin traitant ou soignant, ou bien par la personne de confiance ou un membre de la famille, ou encore un proche.

🔗 https://www.has-sante.fr/jcms/c_2722363/fr/pour-tous-comment-rediger-vos-directives-anticipees

LES AUTRES AIDES

- **Le congé de solidarité familiale** : Il permet au salarié d'assister un proche gravement malade. Ce congé n'est en principe pas rémunéré par l'employeur, mais l'Assurance Maladie peut verser une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie pendant 21 jours au cours de ce congé.

Durée : Accordé pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, soit une durée maximale de 6 mois.

À noter : Ce congé ne peut être ni reporté ni refusé par votre employeur. Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel avec son accord ; pendant toute la durée de votre congé de solidarité familiale, votre contrat de travail est suspendu et vous n'êtes, en principe, pas rémunéré par votre employeur.

🔗 <https://www.ameli.fr/yvelines/assure/droits-demarches/famille/proche-fin-vie/proche-fin-vie>

- **Le congé de proche aidant** : permet de s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé est accessible sous conditions et pour une durée limitée. Il est ouvert à tout salarié.

Durée : **Fixée soit par une convention** de l'entreprise de l'aidant (convention collective, accord de branche), **soit à 3 mois** en l'absence de convention.

A noter : Ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur. et salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>



L'entrée en établissement intervient le plus souvent à un moment où le maintien à domicile devient difficile, voire impossible, que la personne malade vive seule ou non.

L'entrée en établissement doit être mesurée avec la balance bénéfices/risques. L'évolution des besoins du malade devenant trop importants, il en va de sa sécurité et parfois de la santé de l'aidant. C'est devenu une nécessité. Un autre risque est celui de l'entrée en urgence en établissement, avec des conséquences toujours dramatiques pour les uns et les autres.

L'anticipation, dans la mesure du possible, est souhaitable, afin de laisser le temps à la réflexion et la prise de décision (qui se doit être partagée avec la personne concernée). Des visites prospectives vous permettront de vous faire une idée et comparer les services proposés, le cas échéant avec la personne concernée par l'entrée en établissement.

Il est important de noter que des délais de disponibilité sont à prévoir. Le dossier administratif à remplir est identique quel que soit l'établissement. On remplit un formulaire et on envoie des photocopies dans les différents établissements choisis.

Formulaire et informations :

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17461>

QUELS CRITÈRES POUR LE CHOIX ?

Même si certains critères sont personnels, il est important de considérer certains aspects :

- La **localisation** de l'établissement (facilité d'accès, distance, transports à proximité,
- Le **cadre**, l'espace intérieur et extérieur (parc, végétation) et la sécurité (balcons, fenêtres, clôtures),
- La présence d'une **unité protégée** (UP) et ses espaces pour la déambulation. Cet espace n'est pas forcément indispensable sauf si

la personne malade a un comportement de fugue, ou si la maladie en est à un stade avancé ou très avancé,

- **L'hygiène, l'équipe encadrante** avec médecin, psychologue, ergothérapeute, psychomotricien/ne, animateur/trice,
- Les **animations** ou activités et leur diversité et planning,
- L'entretien du linge,

Le **coût**, n'est pas à négliger. Un montage financier est indispensable afin de pouvoir se projeter sur plusieurs années. Le tarif journalier intègre le **coût d'hébergement** et **celui de la dépendance** (fonction du GIR et partiellement financé par l'APA). Les soins sont pris en charge par l'Assurance maladie et ne sont pas facturés aux résidents.

Plus d'informations sur les aides possibles :

Voir chapitre : *Les mesures sociales et financières*

QUELS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS ?

Il existe deux types d'établissements médicalisés pour les personnes âgées : les EHPAD (établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes) et les USLD (unités de soins de longue durée).

- Les **EHPAD** (publics ou privés) sont des maisons de retraite médicalisées qui proposent un accueil en chambre. Les EHPAD s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien.

Les prestations minimales d'hébergement dans les EHPAD définies par la loi :

- Administration,
- Accueil hôtelier,
- Restauration,
- Blanchissage,
- Animation de la vie sociale : Accès aux animations collectives et aux activités internes ou sorties extérieures.

Plus d'informations :

🔗 <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/les-differents-etablissements-medicalises/les-ehpad>

- Les **USLD** (unités de soins de longue durée) sont des structures d'hébergement et de soins dédiées aux personnes âgées de plus de 60 ans. Elles sont adossées à un établissement hospitalier. **Les moyens médicaux qui y sont mis en œuvre sont plus importants** que dans les EHPAD. Elles s'adressent à des personnes très dépendantes dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- Les **CANTOU** (centre d'animation naturel tiré d'occupations utiles) sont des petites unités de vie protégées où les résidents participent à des activités (exemple préparer le repas). Du personnel polyvalent les accompagne. Une journée de CANTOU coûte environ 55 euros. A noter que le terme « CANTOU » a tendance à disparaître et à être remplacé par la notion d'unité protégée Alzheimer dans les EHPAD.
- Le **PASA** (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) permet d'accueillir, dans la journée, les résidents de l'EHPAD ayant des **troubles du comportement modérés**, dans le but de leur proposer des activités sociales et thérapeutiques pour faire « comme à la maison » (cuisine, préparation de la table, jardinage, ateliers mémoire, chants, peinture, massage, etc).
- L'**UHR** (Unité d'hébergement renforcée) est un lieu de vie, construit au sein d'un Ehpad ou d'une USLD pour accueillir de jour et de nuit des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies neurodégénératives, **à un stade avancé**.

Plus d'informations :

🔗 <https://www.capretraite.fr/choisir-une-maison-de-retraite/types-de-maison/lunite-dhebergement-renforcee-uhr-ehpad-usld/>



ANNEXES

Liste des accueils de jour

- **CONFLANS-STE-HONORINE** EHPAD Richard Garnier,
2 boulevard Richard Garnier - 78700 - 01.34.90.44.44
- **HOUDAN** EHPAD - Hôpital de Houdan,
42 rue de Paris - 78550 - 01.30.46.98.66
- **LOUVECIENNES** EHPAD Saint-Joseph,
45 rue du Général Leclerc - 78430 - 01.39.18.01.55
- **MAGNY-LES-HAMEAUX** Domaine du Mérantais,
415 route de Trappes - 78114 - 01.34.98.30.66 ou 30.67
- **MANTES-LA-JOLIE** EHPAD Leopold Bellan,
8 rue Castor - 78200 - 01.30.94.99.00
- **MEULAN** Centre Hospitalier Intercommunal,
1, rue du Fort - 78250 - 01.30.91.85.00
- **MONTESSON** Leopold Bellan,
205 avenue Gabriel Péri - 78360 - 01.75.97.41.00
- **PLAISIR** Le Galion, EHPAD Hôpital de Plaisir-Grignon,
220 rue Mansart - 78370 - 01.30.79.57.00
- **RAMBOUILLET** Le Catalpa, Instance de Coordination Sud Yvelines
13 rue Pasteur - 78120 - 01.61.08.66.60
- **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** Etape 3A
4 rue deTourville - 78100 - 01.30.61.23.15
- **SARTROUVILLE** Accueil de jour Jacques Dovo - EHPAD Les Oiseaux,
17 rue du Lieutenant Rousselot - 78500 - 01.39.14.96.11
- **VERNOUILLET** EHPAD Le Clos des Pries,
4 avenue du Clos des Vignes - 78540 - 01.39.71.68.58
- **VERSAILLES** Clinique de la Porte Verte,
6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 - 01.39.63.74.91
- **VERSAILLES** Fondation Lépine Providence,
53, rue des Chantiers - 78000 - 01.39.50.61.16
- **VIROFLAY** COS La Source,
8 avenue de Versailles - 78220 - 01.39.43.41.40

Tableau de synthèse des principales aides

AIDES	CONDITIONS D'ÂGE	CONDITIONS DE RESSOURCES	A QUI S'ADRESSER
Mesures financières			
ALD – Affection de Longue Durée	Non	Non	Médecin traitant, spécialiste
CMI – Carte Mobilité Inclusion	Non	Non	MDPH ou Conseil Départemental via l'APA
Aides au logement et à son amélioration	Non	Oui	CAF, ANAH
AAH – Allocations aux Adultes Handicapés	- 60 ans	Sans activité ou revenus modestes	MDPH
CS – Complément de ressources	- 60 ans	Sans activité ou revenus modestes	MDPH
MVA – Majoration à la vie autonome	- 60 ans	Sans activité ou revenus modestes	MDPH
Pension d'invalidité	- 60 ans	Non	CPAM
MTP – Majoration tierce personne	- 60 ans (1)	Non	CNAV
PCH – Prestation de Compensation du Handicap	- 60 ans	Oui	MDPH
APA – Allocation Personnalisée à l'Autonomie	+ 60 ans	Le montant est modulé selon les revenus et le GIR	CCAS, CLIC, Conseil Départemental
Mesures fiscales			
Demi-part supplémentaire	Non	Non	Si GIR 1 ou 2
Crédit d'impôt	Non	Non	50% sur les aides à domicile, plafonnés
Réductions d'impôts	Non	Non	25% sur les frais de dépendance et d'hébergement, plafonnés
Mesures techniques et humaines			
Soins infirmiers	Non	Non	Sur prescription médicale. Remboursés à 100% (ALD)
Aides à domicile			

(1) **IMPORTANT** : à 60 ans la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse par inaptitude

Pour aller encore plus loin, consultez le site internet :

 <https://aides.francealzheimer.org>

Mesures juridiques renforcées

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
Définition	C'est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes.	C'est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.	C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.
Qui est concerné	les personnes majeures souffrant: • d'une altération de leurs facultés mentales par une maladie ; • ou d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ; • ou d'une altération de leurs facultés physiques et/ou psychiques empêchant l'expression de leur volonté.	Les personnes majeures ayant encore une certaine autonomie mais qui ont besoin d'être assistées ou surveillées de façon continue dans les actes importants de la vie civile.	Les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de façon continue dans les actes de la vie civile. • du fait de l'altération de ses facultés mentales ; • ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.
	🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075 🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595	🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094 🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595	🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120 🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595

Autres mesures

	HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRESENTATION DU CONJOINT	HABILITATION FAMILIALE	MANDAT DE PROTECTION FUTURE
Définition	Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. La demande se fait auprès du juge des tutelles. Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs.	Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état. L'habilitation familiale n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. C'est le cas lorsque les règles habituelles de la représentation, ne permettent pas suffisamment d'assurer les intérêts de la personne. L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.	Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

	HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRESENTATION DU CONJOINT	HABILITATION FAMILIALE	MANDAT DE PROTECTION FUTURE
Qui est concerné	Un époux peut ne pas être en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. Cela peut être lié à l'altération des capacités mentales, mais aussi à la maladie, à un handicap, un accident, une hospitalisation ou tout autre événement. L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. Il s'agit d'une mesure applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception.	Personnes à protéger : Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale. Personnes pouvant être habilitées. Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.	Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le mandat, appelé mandat de protection future, ne fait perdre ni droits, ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt. L'objet du mandat peut porter : • soit sur la personne du mandant, • soit sur tout ou partie du patrimoine du mandant, soit sur les 2.
	 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34327  https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38576	 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367	 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670  https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17852

Grille AGGIR

GIR 4

Personne n'assumant pas seule les transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement. Elle doit parfois être aidée pour la toilette et l'habillage ou personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidée pour les activités corporelles et pour les repas.

GIR 3

Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels.

GIR 2

Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui a conservé ses capacités de se déplacer.

GIR 1

Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants ou personne en fin de vie.

MONTANT APA : PLAFONDS EN FONCTION DU GROUPE ISO-RESSOURCES

Quel est le montant de l'APA ?

Le montant maximum mensuel de l'aide accordée ne peut dépasser certains plafonds en fonction de la dépendance.

Il est identique en fonction du mode de résidence du bénéficiaire (à domicile ou en établissement spécialisé).

Voici le montant mensuel maximum de l'APA en 2020 par groupe iso-ressources (cf. grille Gir) :

- Gir 1 : 1.807,89 euros
- Gir 2 : 1.462,08 euros
- Gir 3 : 1.056,57 euros
- Gir 4 : 705,13 euros

CALCUL APA : QUEL TAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ?

Selon que le bénéficiaire vit à domicile ou en résidence et en fonction du taux de dépendance (Grille aggir), les mesures à mettre en place varient.

Il n’y a pas de conditions de ressources pour prétendre à l’aide. Cependant en fonction des revenus et selon le mode de résidence, le taux de prise en charge diffère.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE EN FONCTION DES REVENUS POUR LES PERSONNES VIVANT À DOMICILE :

Ressources mensuelle du demandeur	Participation du demandeur
Inférieures à 816,65 euros	Aucune participation du demandeur
Comprises entre 816,65 euros et 3.007,51 euros	Comprise entre 0% et 90% du montant du plan de l'aide
Supérieures à 3.007,51 euros	Égale à 90% du montant du plan de l'aide

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE EN FONCTION DES REVENUS POUR LES PERSONNES VIVANT EN RÉSIDENCE :

Ressources mensuelle du demandeur	Participation du demandeur
Inférieures à 2.489,37 euros	Participation égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6
Comprises entre 2.489,37 euros et 3.829,79 euros	Comprise entre 0% et 80% du montant du plan de l'aide
Supérieures à 3.829,79 euros	La participation combine le montant du tarif applicable au GIR 5 et 6 plus 80 % du tarif dépendance* de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire

* tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le demandeur

Voici un exemple de calcul d'APA et de montant APA dans le cas d'un résident en établissement: une personne âgée en groupe iso-ressources 2 (voir la grille aggir ci-dessus) est accueillie en résidence. Le tarif dépendance appliqué est de 624,30 euros par mois.

Ses ressources mensuelles sont de 2.250 euros. Le tarif dépendance pour les Gir 5 et 6 est de 168 euros par mois que le bénéficiaire doit prendre à sa charge.

L'aide accordée est la différence entre le tarif dépendance du bénéficiaire et le tarif applicable pour les Gir 5 et 6 soit 456,30 euros par mois.

Source : <https://www.aide-sociale.fr/grille-aggir-calcul-apa>

Abréviations

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACS	Aide Complémentaire Santé
ALD	Affection Longue Durée
ALMA	Allo Maltraitance Personnes Agées
ANAH	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASDAF	Association pour le Soutien et le Développement de l'Accueil Familial
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CANTOU	Centre d'Activités Naturelles Tirées d'Occupations Utiles
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CMI	Carte Mobilité Inclusion
CMUC	Couverture Médicale Universelle Complémentaire
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
EHPAD	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESA	Equipes Spécialisées Alzheimer
GIR	Groupe ISO Ressources
MAIA	Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer
MDA	Maison Départementale de l'Autonomie
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MMS	Mini Mental State
MSA	Mutualité Sociale Agricole
MTP	Majoration Tierce Personne
PARA	Plateforme d'Aide au Répit des Aidants
PASA	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
PAT	Pôle Autonomie Territorial
PCH	Prestation Compensation Handicap
RSI	Régime Social Indépendant
SSR.	Soins Suite et Réadaptation
SSIAD	Services de Soins Infirmiers à Domicile
UCC	Unité Cognitivo Comportementale
UHR	Unité d'Hébergement Renforcée
USLD	Unités de Soins Longue Durée
USP	Unités de Soins Palliatifs
UTAG	Unité Territoriale d'Action Gériatrique

MES NOTES

MES NOTES

MES NOTES

Couverture : crédit photo France Alzheimer, Olivia Fryszowski
p.16 : crédit photo France Alzheimer, Jean-Louis Courtinat / FA
p.18 : crédit photo France Alzheimer, Cyril Badet et Catherine Thorel / FA
p.29 : crédit dessin Shutterstock, De Yuliya Chsherbakova
p.32 : crédit photo France Alzheimer, Olivia Fryszowski

